



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01209

**Décision du 21 février 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01209, déposée par Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-d'Ozon le 02 janvier 2019, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de sa commune (69) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 08 février 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 09 janvier 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification prévoit transformer une zone naturelle (N) en une zone NL dédiée aux espaces de loisirs et de sport, destinée à accueillir un parking ouvert au public ainsi qu'un projet de skate parc et de city-stade ;

**Considérant** que les deux projets induisent une imperméabilisation des sols ; que le dossier ne présente pas d'élément apportant une garantie suffisante quant à la préservation du bon fonctionnement de la « zone humide de Richardin » identifiée à l'inventaire départemental, située à proximité ; que ces deux projets rétrécissent un corridor écologique communal en lien avec un corridor « fuseau » identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes comme étant « à remettre en bon état » et que le dossier ne présente pas, à ce stade, de garantie suffisante quant à la non dégradation du fonctionnement de ce corridor d'importance régionale ;

**Considérant** que le projet de parking se trouve en zone bleue du PPRNi de l'Ozon qui autorise ce type d'activité sous condition d'une réalisation de travaux sans remblai ; qu'à ce stade le dossier ne présente pas de garantie suffisante permettant de s'assurer que cette disposition sera respectée ; qu'aucune précision n'est apportée quant à la capacité dudit parking, sa structure et son fonctionnement ;

**Considérant** en matière de protection et de préservation du patrimoine culturel réglementé que :

- le projet de parking se trouve dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) et dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ; qu'il n'est pas fait état dans le dossier de dispositions visant à protéger ce patrimoine culturel ni même, s'il a fait l'objet d'échanges avec les services de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

- le projet de skate parc et de city-stade se trouve dans le périmètre de protection de monuments historiques (MH) ; que le dossier ne présente aucune information quant aux caractéristiques précises de ce projet de loisir ni même s'il a fait l'objet d'échanges avec l'architecte des bâtiments de France ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont en particulier l'approfondissement des enjeux explicités dans les motivations de la présente décision et l'évitement ou, si l'évitement n'est pas possible, la réduction des impacts correspondants ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01209, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1